

Arrêté n° 2336 CM du 12 décembre 2023 fixant le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés pour compter du 1er janvier 2024

(NOR : DPS232030S6AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°101 N du 19/12/2023 à la page 25969 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 19/12/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 août 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime des non-salariés ;
Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;
Vu la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés et la délibération n° 97-56 APF du 20 mars 1997 instituant un fonds d'action sociale en faveur des ressortissants du régime des non-salariés ;
Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;
Vu le procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 9 et 10 novembre 2023 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er

Le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation, pour le financement du régime d'assurance maladie au profit des personnes non-salariées de la Polynésie française, sont fixés comme suit :

- taux de cotisation : 9,84 % à compter du 1er janvier 2024 ;
- plafond mensuel : 10 millions F CFP.

Art. 2

A compter du 1er janvier 2024, les déclarations des revenus nets non salariaux perçus au cours de l'année 2023 sont effectuées en fonction du plafond mensuel des revenus fixé à l'article 1er.

Art. 3

A compter du 1er juillet 2024, le calcul des cotisations s'effectue sur la base du taux de cotisation et de l'assiette des revenus nets non salariaux dans la limite du plafond mensuel, fixés à l'article 1er.

Art. 4

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.